



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2726/2014/68
régularisation des prescriptions
société ARYSTA LIFESCIENCE – site de Noguères

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles,
Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande présentée le 1er avril 2012 complétée le 22 octobre 2013 et le 31 mars 2014 par la société, en vue d'actualiser la situation administrative de ses installations sur le territoire de la commune de Noguères ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le dossier de construction de nouveaux bâtiments en date du 17 mars 2014 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 18 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Considérant que l'arrêté n°09/IC/74 du 18 mars 2009 autorisant la société à étendre ses capacités de stockage et à créer une unité de soufflage de bouteilles et de conditionnement a cessé de produire effet, ces installations n'ayant pas été mises en service dans un délai de 3 ans ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°06/IC/475 du 29/12/2006, relative au tableau de classement de l'établissement, a été abrogée par l'arrêté n°09/IC74 du 18 mars 2009 ;

Considérant que la situation administrative de l'établissement nécessite d'être actualisée ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'actualisation des valeurs limites d'émission ainsi que de l'autosurveillance, en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande, notamment les systèmes de traitement des effluents atmosphériques permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier présenté par la société ne présente pas de modification substantielle ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARYSTA LIFESCIENCE dont le siège social est situé route d'Artix, BP80, 64150 Noguères, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Noguères, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société ARYSTA LIFESCIENCE figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes annulent et remplacent :

- l'arrêté préfectoral n° 09/IC/74 autorisant Arysta à étendre des capacités de stockage et à créer une unité de soufflage de bouteilles et de conditionnement sur le territoire de la commune de Noguères ;
- l'arrêté préfectoral n° 07/IC/06 sur la surveillance des eaux souterraines ;
- l'arrêté préfectoral n° 06/IC/475 sur la préparation du PPRT de Mourenx ;
- l'arrêté préfectoral n°05/IC/171 sur la modification du signal sonore de la sirène ;
- l'arrêté préfectoral n°98/IC/207 sur l'entreposage de produits phytosanitaires ;
- l'arrêté préfectoral n°98/IC/210 sur les sirènes ;
- l'arrêté préfectoral n°97/IC/339 sur les garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/IC/272 fixant des prescriptions générales ;

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Noguères pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Noguères fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARYSTA LIFESCIENCE .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARYSTA LIFESCIENCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le Maire de la commune de Noguères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARYSTA LIFESCIENCE.

Fait à PAU, le

- 8 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION.....	10
CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV.....	16
CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	29
CHAPITRE 7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES.....	30
CHAPITRE 7.3 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	31
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	42
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	46
CHAPITRE 8.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	47
CHAPITRE 8.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	48
CHAPITRE 8.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
CHAPITRE 8.7 BILANS PÉRIODIQUES.....	48
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ DE GRANULATION.....	50
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ.....	50
ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ.....	50
ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE PRODUCTION.....	50
ARTICLE 4 - RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	50

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX.....	50
ARTICLE 6 - POLLUTION DE L'AIR.....	50
ARTICLE 7 - DÉCHETS.....	51
ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	51
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ « FLOW ».....	52
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ.....	52
ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION.....	52
ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS.....	52
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	52
ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR.....	52
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	53
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ MICRONISATION.....	54
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ.....	54
ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION.....	54
ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS.....	54
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	54
ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR.....	54
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	55
TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ LIQUIDES.....	56
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ.....	56
ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION.....	56
ARTICLE 3 - CONCEPTION DU BÂTIMENT.....	56
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	56
ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR.....	57
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	57
TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS GRANULES.....	58
ARTICLE 1 - IMPLANTATION DU BÂTIMENT.....	58
ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU BÂTIMENT.....	58
ARTICLE 3 - AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE.....	58
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	58
ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	58
TITRE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT MULTI-CELLULAIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES.....	60
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU BÂTIMENT.....	60
ARTICLE 2 - AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE.....	60
ARTICLE 3 - CONCEPTION DU BÂTIMENT.....	60
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	60
ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	61
TITRE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES.....	62
ARTICLE 1 - IMPLANTATION.....	62
ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION.....	62
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	62
TITRE 16 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE SOLVANTS ET HUILES.....	63
ARTICLE 1 - IMPLANTATION DU STOCKAGE.....	63
ARTICLE 2 - PRÉVENTION INCENDIE.....	63
ARTICLE 3 - RÉGLES DE CONSTRUCTION.....	63
ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS.....	64
ARTICLE 5 - REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS.....	64
ARTICLE 6 - ÉVÉNEMENTS.....	64
ARTICLE 7 - LIAISONS AVEC LES APPAREILS D'UTILISATION.....	65
ARTICLE 8 - AIRE DE DÉPÔTAGE.....	65
TITRE 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LABORATOIRE ET AU PILOTE EXPÉRIMENTAL.....	66

ARTICLE 1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	66
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	66
ARTICLE 3 - POLLUTION DES EAUX.....	66
ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR.....	66
TITRE 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLATES-FORMES EXTERIEURES DE STOCKAGE D'EMBALLAGES ET D'ADJUVANTS	67
ARTICLE 1 -	67
TITRE 19 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU HALL D'ENTREPOSAGE DES PRO- DUITS PHYTOSANITAIRES.....	68
ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU BÂTIMENT.....	68
ARTICLE 2 - AFFECTATION DU STOCKAGE.....	68
ARTICLE 3 - CONCEPTION DU BÂTIMENT.....	68
ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX.....	68
ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	68

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement
1111-1-a	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) ; telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 4A, 7B: 200 t • labo : 5 t <p>Emploi (stockages tampons inclus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • granulation : 8 t • Flows : 58 t • liquides : 94,2 t • labo : 0,1 t <p>Total : 365,3 t</p>	AS
1111-2-a	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) ; telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 4A, 7B: 200 t • labo : 5 t <p>Emploi (stockages tampons inclus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • granulation : 8 t • Flows : 58 t • liquides : 94,2 t labo : 0,1 t <p>Total : 365,3 t</p>	AS
1130-2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations). telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 200 t</p>	<p>granulation : 8 t</p> <p>poudres : 8 t</p> <p>WDG : 3 t</p> <p>Flows : 58 t</p> <p>liquides : 94,2 t</p> <p>labo : 0,1 t</p> <p>micropull : 5 t</p> <p>Total : 176,3 t</p>	A
1131-1-a	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) ; telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 4A, 4B, bât 7 : 800 t • labo : 5 t <p>Total : 805 t</p>	AS
1131-2-a	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) ; telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être pré-</p>	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 4A, 4B, bât 7 : 800 t • labo : 5 t <p>Total : 805 t</p>	AS

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement
	sente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t		
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 t	<ul style="list-style-type: none"> • granulation : 8 t • poudres : 8 t • WDG : 3 t • Flows : 58 t • liquides : 94,2 t • labo : 0,1 t Total : 176,2 t	A
1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t	Stockage : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiments 4, 7, 30 : 4500 t • labo : 5 t • stockage tampon : 179 t Total : 4684 t	AS
1173-1	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t	Stockage : <ul style="list-style-type: none"> • bâtiments 4, 7, 30 : 4500 t • labo : 5 t • stockage tampon : 248 t Total : 4753 t	AS
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	<ul style="list-style-type: none"> • 8 cuves de 50 m3 cat 1 ou 2 • stockage de liquides inflammables cat 1 ou 2 en petits conditionnements : <ul style="list-style-type: none"> • cellule 7D : 350 m3 ; • cellule 7E : 350 m3 ; Capacité équivalente totale : 1100 m3	A
1433-B-a	Liquides inflammables.(installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Supérieure à 10 t	Unité liquides : 24 t Capacité totale : 24 t	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Supérieur ou égal à 20 m3/h	100 m3/ h (unité liquides)	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 aire	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs,	Bâtiment 7 : 38237 m3 bâtiment Ossau : 18910 m3	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement - Volume autorisé-	Classement
	de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	Total : 57147 m3	
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Bâtiment 28 : 5625 m3 2 nouveaux bâtiments : 11 250 m3 total : 16 875 m3	D
1523-C-2	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %.	Cellule 7F : 40 t stockage en conditionnement uniquement	NC
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Flow A : 140 kW • flow B : 140 kW • flow C : 410 kW • poudres (micropull) : 200 kW • poudres (jet mill) : 70 kW • WDG : 80 kW • liquides : 250 kW • granulation : 450 kW Total : 1740 kW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	670 kW	NC
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides		A

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R 515-61, la rubrique principale IED est la rubrique 3440 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la chimie inorganique de spécialité (BREF SIC) ».

Conformément à l'article R 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Noguères	Section AA	143 755 m ²
Mourenx	Section AI	21 020 m ²

Les installations citées à l'article 1.1.1 comprennent notamment :

- une unité « granulation » pour la production ;
- un stockage de produits granulés ;
- des stockages de produits phytosanitaires ;
- une unité « micronisation », pour la production ;
- une unité « flow (A et B) », pour la production ;
- une unité « flow C » pour la production ;
- une unité « liquides » pour la production ;
- un stockage de d'huiles et solvants en vrac ;
- un laboratoire ;

- un stockage d'emballages ;
- un stockage d'azote liquide ;
- un stockage de big-bags ;

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1 .

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (établissements AS) est fixé à 851000 euros, sur la base d'actualisation de l'indice TP01 de 705,6 de janvier 2014.

ARTICLE 1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant un délai de six mois à notification et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.3.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les

- installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, doivent être régulièrement contrôlés.

CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

ARTICLE 3.3.1. VALEURS LIMITEES D'ÉMISSIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/m³ (en carbone total) en concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total des émissions est supérieur à 2 kg/h ;
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 20 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h. ;
- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
 - 110 mg/m³ en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
 - 20 mg/m³ pour les seuls composés visés à l'annexe III.
- pour les COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 : 2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.
- pour les COV halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 : 20 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

ARTICLE 3.3.2.

Les installations de traitement des COV sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, des mesures en concentration et en flux :

- annuellement sur les rejets canalisés totaux de COV ;
- et annuellement sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61), ou halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 (à phrase de risque R40 ou R68).

ARTICLE 3.3.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

ARTICLE 3.3.4. TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description

des actions mises en œuvre ou prévues pour en réduire la consommation.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Installations de combustion :

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

ARTICLE 3.4.2. FORME DES CONDUITS D'ÉVACUATION

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.4.3. Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle ne peut être inférieure à 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

ARTICLE 3.4.4. CAPTATION - LIMITATION À LA SOURCE

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés spécifiques aux différentes installations de l'établissement.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut,

des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.4.5. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDEES, CONDITIONS GENERALES DE REJET

Unité/Bâtiment	Cheminée / Conduit de la cheminée	Hauteur cheminée	Activité concernée pas la ventilation	Dispositif de traitement	Débit m ³ /h	Vitesse m/s
GRANULATION N° 3	A	17,5	Formulation / conditionneuse	Charbon actif piège à froid Filtre à particules absolu et tour de lavage	10603	12
	O	5	Vidange Big Bag et conditionneuse	Filtre à particules absolu	6000	12
FLOW C N° 11	D	D 1	Formulation	Filtre à particules absolu	4323	12
		D 2	Conditionnement / Pompage RdC		4221	12
	B	B 1	Flow A formulation	Filtre à particules absolu	2590	20
		B 2	Flow B formulation	Filtre à particules absolu	3161	20
		B 3	Micro-pull formulation	Filtre à particules absolu	4593	20
B 5	Rovéma	Filtre à particules absolu	6000	20		
FLOW/MICRO N°8/9	E	8,5	Micro-Pull conditionnement	Filtre à particules absolu	5129	5
			Dépotage de Big Bag et Eurotech	Filtre à particules absolu		
	N	5	Rovéma	Filtre à particules absolu	1407	5
	M	17,5		Filtre à particules absolu	72000	5
	F	7,5	Formulation Insecticides Réacteurs M1 M2 et M3	pas de traitement	1872	5
G	17,5	Formulation Insecticides M4	pas de traitement	1500	12	
I	7,7	Formulation Herbicides Réacteurs	Filtre à particules absolu	248	5	
LIQUIDE N° 13	K	9	Formulation Herbicides Isopropylamine	pas de traitement	216	5
	H	6	Cuves tampon Insecticides	pas de traitement	5853	20
	L	3,5	Conditionnement Insecticides	pas de traitement	8700	12
	J	17,5	Conditionnement Herbicides	pas de traitement	336	5
	P	10	Conditionnement produits finis Herbicides Liquides et Flow C	pas de traitement	2000	12

Les débits des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous ;

Concentrations exprimées en mg/Nm ³		A	B1	B2	B3	B5	D1	D2	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
Celle mesurée dans les effluents en sortie du conduit																				
Concentration en O ₂ de référence																				
Poussières		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
COV																				
Substances cancérigènes / matières actives		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Voir article 3.3.1 (B5 non concerné)																				

ARTICLE 3.4.7. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Flux exprimés en g/h sauf indication contraire

A	B1	B2	B3	B5	D1	D2	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	
Poussières	21,2	5,2	6,3	9,2	12,0	8,6	8,4	10,3	3,7	3,0	11,7	0,5	0,7	0,4	17,4	144,0	2,8	12,0	4,0

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement, sauf en ce qui concerne les prélèvements dans la nappe phréatique pour lesquels le relevé pourra être mensuel. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau directs dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés. Sont autorisées les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit journalier maximal
Réseau public d'eau potable	Eaux process	15 000 m ³	100 m3
	Eaux sanitaires	4 200 m3	21 m3

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau public d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée d'une part dans le réseau A.E.P., et d'autre part dans le réseau sanitaire de l'usine.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÈCHE-RESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcé/crise
<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</p> <p>Report des opérations exceptionnelles. essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations

d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit:

- eaux pluviales du parking extérieur,
- eaux pluviales collectées sur les aires bétonnées de l'usine et donc susceptibles d'être polluées, et eaux d'extinction incendie,
- eaux de lavage des sols et du mélangeur de l'unité granulation,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux pluviales du parking extérieur sont traitées par un déboureur-déshuileur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers des bassins de stockage aérés d'une capacité globale de 5 500 m³ environ (bassin 5.2 se déversant après décantation dans le bassin 5.1).

Les eaux de lavage issues de l'unité granulation sont stockées dans un ensemble de bassins (5.5., 5.6. et 5.7) en vue de leur traitement dans la station biologique de l'usine qui, à la date du présent arrêté, à une capacité maximale de 4 m³/j ; cette station peut également traiter en cas de besoin les effluents issus du bassin 5.1.

ARTICLE 4.3.4. MODALITÉS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Après traitement, les eaux pluviales du parking extérieur sont rejetées directement dans le collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx-Noguères (sous le CD 281).

S'ils sont conformes en termes de qualité, les effluents collectés dans le bassin 5.1 sont rejetés par bâchées dans un bassin aéré de 2000 m³ (bassin 5.3), qui sert de réserve d'eau en cas d'incendie ; la surverse de ce bassin est rejetée directement dans le collecteur de la Zone Industrielle de Mourenx-Noguères (sous le CD 281).

Les effluents issus de la station biologique transitent dans le bassin 5.4 où ils sont contrôlés avant rejet dans le bassin 5.1.

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans prétraitement vers le collecteur précité, en conformité avec le règlement de ce collecteur.

ARTICLE 4.3.5. CONVENTION DE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE MOURENX-NOGUÈRES (SOUS LE CD 281)

Les raccordements au collecteur doivent faire l'objet d'une convention entre ARYSTA LIFESCIENCE et le gestionnaire de ce collecteur.

Copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Ils sont portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Aménagement

4.3.8.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides aux points de rejet n°1 et 2 visés à l'article 4.3.5, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par l'établissement dans le collecteur de la Zone Industrielle doivent permettre au milieu récepteur final (en l'occurrence le gave de Pau, masse d'eau FRFR277B) de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet dans le collecteur, présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration particulière (mesuré selon la norme NFT 90034),
- température : < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- absence de débris solides,
- absence de matières flottantes, déposables ou précipitables,
- absence de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec le gestionnaire du collecteur de la Zone Industrielle.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Toute dilution réalisée en vue de respecter les valeurs ci-dessous fixées est interdite.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

Eaux pluviales du parking :

Celles-ci doivent présenter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le collecteur :

- Hydrocarbures totaux (normes NFT 90114 et NFT 90202) < 20 mg/l
- MES sur effluent non décanté (norme NFT 90105) < 100 mg/l

Effluents issus du bassin 5.3 et rejetés au collecteur vers le Gave de Pau :

Ceux-ci doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal de 1440 m³/j ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008) ;
- DCO sur effluent non décanté (norme NFT 90101) < 300 mg/l ;
- DBO₅ sur effluent non décanté (norme NFT 90103) < 100 mg/l ;

- MES sur effluent non décanté (norme NFT 90105) < 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (normes NFT 90114 et 90202) < 5 mg/l ;
- azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé (normes NFT 90110, 90015, 90012 et 90013) < 30 mg/l ;
- phosphore total (norme NFT 90023) < 10 mg/l ;
- produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse et du temps de séjour dans les bassins 5.1, 5.2 et 5.4 à 5.7 :
 - < 0,05 mg/l pour les substances très toxiques pour l'environnement aquatique ;
 - < 1,5 mg/l pour les substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ;
 - < 4 mg/l pour les substances nocives pour l'environnement ;

A la date du présent arrêté et compte tenu des informations fournies par l'exploitant, les substances concernées au regard de l'exploitation normale de l'établissement (hors épisode de pollution) sont :

- substance toxiques ou néfastes à long terme : amétrine, diméthoate ;

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des fabrications de l'établissement.

Effluents issus de la station de traitement « bioclean » et envoyés vers le bassin 5.4

Paramètre	Effluents issus de la station de traitement « bioclean » et envoyés vers le bassin 5.4
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	100 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse	0,05 mg/l pour les substances très toxiques pour l'environnement aquatique (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
	1,5 mg/l pour les substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
	4 mg/l pour les substances nocives pour l'environnement (comprenant notamment les substances visées à l'annexe V.c1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

Débit maximal : 14 m³/j

Eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur imposées par le gestionnaire du réseau communal.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les poussières récupérées, doivent, si leur qualité le permet, être recyclées en fabrication.

Dans le cas contraire, elles sont conditionnées et envoyées vers un centre de traitement approprié.

Il en va de même pour tous les produits solides ou liquides (après absorption par un produit inerte) répandus accidentellement.

Les emballages ayant contenu des matières premières ne peuvent en aucun cas être réutilisés à d'autres fins que leur usage d'origine.

Les fûts métalliques doivent être correctement nettoyés et neutralisés avant compactage en vue de leur valorisation éventuelle ou de leur élimination.

Les autres emballages (polyéthylène, carton...) sont conditionnés pour être éliminés conformément aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

Il en va de même pour les vêtements jetables et les petits emballages divers provenant notamment des vestiaires.

ARTICLE 5.1.8. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan peut être transmis sous forme informatique ou télématique, sous réserve que celle-ci, soit compatible avec les moyens informatiques ou télématiques de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les enjeux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

En particulier, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Le stockage de produits ou matières premières est interdit en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'étude de dangers ou le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé et la surveillance des accès est assurée par l'exploitant. Ce dernier dispose d'un registre, tenu à jour en permanence, des personnes présentes sur ses installations.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protection du personnel et des installations, appropriés aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6.1. Mise à jour des études de dangers

7.1.6.1.1 Révision quinquennale :

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser dans un délai de 5 ans à notification du présent arrêté, sans préjuger des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les études mises à jour sont transmises au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elles répondent aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9 du code de l'environnement. l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant joint aux études un document comprenant une liste et un planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures exposées dans les études de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

7.1.6.1.2 Autres mises à jour :

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un complément à son étude de dangers permettant de préciser les effets dominos au sein de la plate forme industrielle de Lacq y compris à partir des phénomènes dangereux dont les zones de dangers ne dépassent pas les limites de la plate forme.

Article 7.1.6.2. Bilan

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

CHAPITRE 7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 7.2.1. ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

L'établissement dispose des mesures de sécurité suivantes :

- un stockage des containers et fûts à l'extérieur de l'atelier liquides sur des alvéoles bétonnées permettant la collecte d'un éventuel épandage ;
- un système de détection de fuites au niveau de l'arrivée des solvants à l'intérieur de l'unité liquides ;
- un brise-jets au niveau des vannes à l'arrivée des solvants à l'intérieur de l'unité liquides ;
- une coupure de l'alimentation en solvants en cas de détection de fuite ;
- des détecteurs de fumées optiques dans le grand bâtiment de stockage n°7, une double détection sur les cellules 7D et 7E dont un système de détection de flammes, des lances à mousse sur ces mêmes cellules ;
- une extension de la surveillance de la dépression de la ligne de l'unité granulation, notamment au niveau de la boîte à gants ;

- une surveillance de la perte de charge du filtre absolu de l'unité granulation ;
- Unité Micronisation :
 - Une vérification de la continuité électrique des circuits au niveau de l'alimentation en produit, en amont du broyeur, réalisée avant chaque nouvelle campagne de production nécessitant l'utilisation de solides facilement inflammables et au moins une fois par an lorsque des solides facilement inflammables sont utilisés ;
 - Lors de l'utilisation de solides facilement inflammables, les sacs sont mis à la terre avant d'être vidangés dans les trémies ;
 - Une vérification de la conformité des installations électriques, avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux zones à atmosphère explosive avant chaque nouvelle campagne de production nécessitant l'utilisation de solides facilement inflammables. Le compte-rendu de cette vérification est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de la production ;
- un système d'extinction automatique dans le bâtiment OSSAU n°30 (voir titre 19) et dans les cellules 4A, 4B, 4C, 4D (voir titre 13);

CHAPITRE 7.3 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.3.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.3.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Elle comprend à minima les mesures listées en annexe au présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de dangers lors de leur révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonc-

tion du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmies). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Les mesures de maîtrise des risques concernées par cette disposition sont :

- la détection automatique d'incendie ;
- le système d'extinction d'incendie, y compris les réserves d'eau et d'émulseurs ;

ARTICLE 7.3.4. RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 7.3.5. Foudre

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 7.3.6.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.3.6.2. Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, dangereux pour l'environnement, explosif, inflammable ainsi que tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Il les repère et les identifie à l'aide d'un plan permettant une identification fiable de la tuyauterie. Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Les tuyauteries sont maintenues en service dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.3.7. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée après vidange préalable des capacités présentant un risque d'accident majeur se trouvant dans le périmètre d'intervention des engins de levage.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 7.3.8. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;

- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent ;

ARTICLE 7.3.1. VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 7.3.2. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers prévue au chapitre 7.1.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux qui, à l'issue de l'étude de dangers, seraient situés en cases NON, MMR rang 2 ou MMR rang 1 de la grille d'analyse fixée par la circulaire du 10 mai 2010, à son chapitre « Appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ».

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise des risques envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3.3. REVUES DE DIRECTION

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.4.1. Matériels constitutifs des unités de production

Article 7.4.1.1. Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Article 7.4.1.2. Conception et réalisation

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle...

Les canalisations doivent être protégées vis-à-vis des agressions liées à la circulation sur le site.

Article 7.4.1.3. Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarmes, et de mises en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude de dangers les concernant.

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi. La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de sécurité et leurs organes de commande dont l'efficacité pourrait être inhibée par le givre ou le gel doivent être protégés contre ceux-ci.

En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent se mettre automatiquement en position de repli "sécurité".

Article 7.4.1.4. Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement.

Article 7.4.1.5. Réseaux de chauffage et de refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produits étrangers. Leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 7.4.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.4.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (dont les rétentions associées à des réservoirs de liquides inflammables) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.4.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.4.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.4.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément rep-

rables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.4.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²).
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.4.4. MESURES DE PROTECTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.4.4.1. Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Le réseau doit être conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toutes les zones à protéger et comporter des vannes de barrages en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. En particulier, le site dispose d'au moins 2 poteaux d'eau incendie conformes aux normes en vigueur fournissant chacun en toutes circonstances un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Chaque zone présentant un risque d'incendie doit être située à moins de 100 m d'un poteau incendie. Toute modification susceptible de modifier ces données est signalée au SDIS avec les notes de calcul correspondantes.

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Article 7.4.4.2. Moyens de secours spécifiques au stockage vrac de liquides inflammables

Stratégie de lutte contre l'incendie :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Moyens en équipements et en personnel.

Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

En particulier, l'exploitant dispose des moyens de défense incendie suivants :

- 2 canons à mousse dont la portée permet d'atteindre le sommet de tous les réservoirs, et de débit total 43 m³/h ;
- une réserve d'émulseur non filmogène catégorie 2,5 l/m²/min de 1000 litres ;
- un système de couronnes de refroidissement de débit minimal égal à 17 m³/h pour deux cuves ;
- une réserve d'eau incendie de 19 m³ ;

En cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de sa stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.4.4.3. Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens d'intervention et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

L'exploitant doit disposer de dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement mis à la disposition de sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

Article 7.4.4.4. Installations et équipements de protection

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

Le personnel de l'établissement doit être régulièrement formé à l'usage de ces moyens de protection.

La fréquence des entraînements doit être adaptée à la spécificité des matériels (elle doit notamment être plus soutenue pour la mise en œuvre des appareils respiratoires isolants par le personnel concerné).

Toute personne appelée à manipuler des produits toxiques, doit porter des vêtements jetables (combinaison, gants, couvre-bottes).

Les agents procédant à l'ouverture des sacs de matières actives toxiques doivent disposer à proximité de leurs postes de travail d'un masque respiratoire couvrant les yeux.

Article 7.4.4.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4.6. Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulations sur le site, des précautions à observer en ce qui concerne les feus nus, de l'interdiction de fumer, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

Article 7.4.4.7. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné au moins une fois par an au cours d'exercices organisés à la cadence de plusieurs sessions par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne et les consignes de sécurité.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours des visites régulières de l'établissement et leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 7.4.4.8. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Sûreté du matériel électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les zones définies au paragraphe 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toutes les zones de stockage sont dotées d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur (règle R7 de l'APSA ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées).

Les ateliers sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes et règles en vigueur.

La conformité des systèmes aux normes et règles en vigueur est attestée par un organisme agréé.

Les systèmes de détection automatique d'incendie sont testés, vérifiés et maintenus conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

ARTICLE 7.5.4. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7.5.5. REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluide de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 7.5.6. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DU VENT

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS D'ALERTE (GAZ TOXIQUES) SUR LE SITE OU SUR LES SITES INDUSTRIELS VOISINS

Les installations doivent pouvoir être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les plates-formes industrielles voisines nécessitant l'évacuation des personnes présentes dans l'usine.

L'établissement doit disposer d'un local (ou plusieurs) permettant en cas d'alerte (émission de gaz toxique) le rassemblement de l'ensemble des personnes présentes sur le site.

Ce(s) local(x) doit(doivent) être conçu(s) de façon à permettre le confinement de ces personnes pendant une durée de 2 heures.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin interne dit « bassin d'orage » d'un volume de 4 100 m³ (bassin 5.1). L'exploitant garantit la disponibilité permanente d'une capacité de rétention d'au moins 2 000 m³.

L'exutoire du « bassin d'orage » est muni d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les ouvrages disposés pour prévenir la propagation d'un incendie par ces écoulements sont régulièrement entretenus, les dispositifs d'obturation sont eux régulièrement testés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.6.2. RÉSEAU D'ÉGOUTS

Un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseaux d'égout par rapport à l'extérieur du site.

ARTICLE 7.6.3. POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue aux mairies et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.7.2. ORGANISATION GÉNÉRALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- la mise en sécurité des installations rapide en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines ;

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et mises à jour régulièrement.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 7.7.3. FORMATION

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et des consignes d'exploitation.

En particulier, les agents appelés à manipuler des fûts et emballages de produits très toxiques, toxiques particuliers, toxiques et dangereux pour l'environnement doivent être spécialement informés des risques encourus et des conditions de manipulation.

Outre les formations relatives à la prévention des accident majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

ARTICLE 7.7.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque en raison des produits susceptibles d'être présents, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances.

L'exploitant doit signaler aux Services d'Incendie et de Secours, la phase de réalisation des chantiers de construction (ouverture et fin). Une procédure spéciale d'intervention, prenant en compte les particularités des travaux doit être établie avec les sapeurs-pompiers compétents (accès, cheminements, accueil, dangers et difficultés envisageables) pour les bâtiments en construction.

L'exploitant doit procéder au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'établissement.

ARTICLE 7.7.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par

exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sur le plan de modernisation des installations industrielles constituent les contraintes minimales à respecter concernant la maintenance des équipements les plus critiques.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En particulier, ces consignes indiquent notamment :

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. MANIPULATION, TRANSPORT DE SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

La mise en œuvre des matières actives très toxiques et toxiques particulières doit être réalisée de façon à supprimer tout contact (cutané, respiratoire...) du personnel avec ces produits.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

Il doit être fait, aussi souvent que possible, usage de bras de chargement ou de déchargement fixes, de préférence à l'utilisation de flexibles.

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.8.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.3. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.8.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI inclut notamment les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.

Le POI ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées.

Le plan d'opération interne est mis à jour tous les 3 ans et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations, la fréquence de mise à jour pouvant dans ce cas être annuelle.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Le plan d'opération interne intègre les établissements industriels situés dans les zones d'effet engendrées par l'incendie du bâtiment 30 (actuellement MEAC).

Article 7.8.3.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 7.8.3.3. Moyens d'alerte

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette sirène est également implantée à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention, si un tel plan est nécessaire.

La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C. Un registre relatif à l'organisation de ces essais est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette démarche d'information peut être assurée de façon conjointe avec d'autres exploitants.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives sont réalisées au moins une fois par an pour tous les paramètres de mesures prévus aux articles 9.2.1, et 9.2.2 suivants.

ARTICLE 8.1.3.

Les mesures prescrites au paragraphe 8.1.2 ne sont nécessaires que si les mesures demandées au paragraphe 8.1.1 ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur tous les rejets décrits au paragraphe 3.4.5

Paramètre	Cheminée / conduit																
	A	B1	B2	B3	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
Poussières	1/s	1/s	1/s	1/s	1/s	1/s	-	-	-	1/s	-	-	-	1/s	1/s	1/s	-
COV	oui	oui	oui	-	oui	-	oui	-	-	-	oui						
Matières actives utilisés dans les formulations en cours lors du contrôle(*)	1/s	1/s	-	1/s	1/s	1/s	1/s	1/s	-	1/s	-	-	-	1/s	1/s	1/s	-
Débit	En continu																
O2	En continu																

1/ s = 1 fois par semestre

oui = l'autosurveillance s'applique conformément aux articles 3.3.2 et 3.3.3.

(*) L'exploitant réalise les campagnes d'autosurveillance lors des formulations les plus pénalisantes en termes de rejets (par exemple celles utilisant des COV à tension de vapeur élevée).

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre pour les effluents aqueux :

	Eaux pluviales du parking	Eaux issues du bassin 5,3 et rejeté dans le collecteur conduisant au Gave	Effluents issus de la station bioclean et rejetés dans le bassin 5.4
Débit / Volume	Mensuelle	continu	à chaque rejet
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Trimestriel	à chaque rejet
MES	Mensuelle	Trimestriel	à chaque rejet
pH		En continu	à chaque rejet
COT		En continu	-
DCO		Hebdomadaire	à chaque rejet
DBO5		Trimestriel	à chaque rejet
Azote total		Trimestriel	à chaque rejet
Phosphore total		Trimestriel	à chaque rejet
Produits phytosanitaires susceptibles d'être présents dans l'effluent compte tenu des fabrications de l'établissement dans les semaines précédant l'analyse		Hebdomadaire	à chaque rejet

Article 8.2.2.2. Contrôles des rejets de la station biologique vers le bassin 5.1

La quantité d'effluents rejetés doit être comptabilisée.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. L'Inspection des Installations Classées pourra en outre demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces déterminations, commentés en tant que de besoin, sont consignés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 8.3.1. POSITIONNEMENT DES PIÉZOMÈTRES

L'exploitant assure le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son site de NOGUERES.

Cette surveillance est assurée par quatre piézomètres, au moins, positionnés de la manière suivante :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont nivelés en cote NGF.

ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN DES PIÉZOMÈTRES

Ces piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être

garanties quelque soit l'usage du site.

ARTICLE 8.3.3. FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque trimestre, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, sur les piézomètres mentionnés ci-dessus, au relevé du niveau piézométrique de la nappe et à des prélèvements d'eau. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. PARAMÈTRES SUIVIS

Les paramètres suivants sont analysés sur les prélèvements visés à l'article 8.3.3 du présent arrêté :

Hauteur piézométrique rapportée au niveau NGF	PH in situ	DCO
COT	Oxygène dissous in situ	DDP in situ
Potentiel redox in situ		
Cuivre	HAP	Pesticides (amethrine, carbofuran, captane, carbendazime, chlorotalonil, chlorpyrifos, clethodim, cyperméthine, diméthoate, fosthiazate, isoproturon, malathion, nicosulfuron, propa-nil, propisochlore, propyzamide, tebuconazole)
Nitrates	Plomb	
Nitrites	Mercure	
Phosphates	Nickel	
Fer	Sélénium	
Chrome total	Zinc	
Arsenic	Hydrocarbures totaux	
Cadmium	Tétrachlorure de carbone	

ARTICLE 8.3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses prescrites à l'article ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.6. MODIFICATION DE LA SURVEILLANCE

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyse.

ARTICLE 8.3.7. AIRE DE LAVAGE DES PIÈCES DE MAINTENANCE

L'aire de lavage des pièces de maintenance est mise sur rétention pour éviter tout écoulement en dehors de cette aire.

CHAPITRE 8.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 8.4.1.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Article 8.4.1.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 8.2 du présent arrêté doivent faire l'objet

d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 8.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.6 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 8.2 et 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.7 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.7.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.7.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, substances déterminées d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : ces substances sont celles visées aux articles 8.2.2 (substances recherchées dans les eaux résiduaires) et 8.3.4 (substances recherchées dans les eaux souterraines).

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ DE GRANULATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ

L'unité de granulation est principalement constituée :

- d'un mélangeur,
- d'un four électrique sécheur rotatif,
- d'un ensemble de trémies,
- d'installations de conditionnement.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ

L'utilisation de produits inflammables ou explosifs est interdit dans cet atelier.

ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE PRODUCTION

Elle permet la production d'environ 11 500 t/an (2,5 t/h) de produits granulés, essentiellement constitués de 0,1 à 20 % de matière active fixée sur un support minéral inerte.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE CONSTRUCTION

4.1- Le local de fabrication ne doit en aucun cas être en communication directe avec les autres locaux du bâtiment granulation.

Les communications se font par l'intermédiaire de sas.

4.2 - La conception de l'atelier doit être telle qu'elle interdise tout rejet de matières actives ou produits phytosanitaires vers l'extérieur du bâtiment, lors de l'ouverture des portes notamment.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Les sols des locaux de fabrication et du laboratoire de contrôle des produits doivent former cuvettes de rétention ou être reliés à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

5.2 - Les purges du laveur de gaz sont recyclées en fabrication autant que possible.

5.3 - Tous les effluents pollués de l'unité de granulation, à savoir :

- rejets du laveur de gaz (purges non recyclées, vidanges),
- eaux de lavage des sols,
- rejet du laboratoire de contrôle,
- eaux provenant des douches,
- premières eaux pluviales,
- eaux d'intervention en cas d'incendie,
- liquides recueillis dans les cuvettes de rétention,

doivent obligatoirement être traités avant rejet vers le milieu des eaux superficielles, en conformité avec les prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 - POLLUTION DE L'AIR

6.1 - L'air rejeté à l'atmosphère lors des chargements du silo de silice, doit transiter par un système d'épuration permettant la captation de 99 % au moins des poussières.

6.2 - Tous les équipements de fabrication et de circulation des produits sont mis en légère dépression par rapport aux locaux de fabrication, eux-mêmes déjà en dépression par rapport à l'air extérieur.

6.3 - L'air extrait de l'atelier de préparation et de dosage des additifs doit être désodorisé (filtre de type charbon actif).

6.4 - L'air extrait de la boîte à gants, dans laquelle s'effectue l'ouverture des sacs de matières actives doit subir un prétraitement de dépoussiérage.

6.5 - L'air issu de chacun des équipements de fabrication ainsi que l'air prétraité en provenance de la boîte à gants et l'air désodorisé de l'atelier, doivent subir une épuration permettant l'obtention d'une concentration en poussières inférieure à 0,1 mg/m³.

6.6 - Les rejets atmosphériques sont effectués par une cheminée de 18 mètres de hauteur et avec une vitesse d'éjection supérieure à 12 m/s.

6.7 - L'exploitant doit s'assurer en continu du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux et contrôler régulièrement leur efficacité.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

Le charbon actif saturé est régénéré dans la mesure du possible ou éliminé dans un centre autorisé à cet effet.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 - Autant que possible, les matières actives sont mises en œuvre par unités entières de conditionnement.

7.2 - Le four sécheur doit fonctionner en chauffage indirect.

Le fluide de chauffage doit dans tous les cas être maintenu à une température inférieure à 130°C.

7.3 - L'arrêt intempestif d'un ventilateur d'extraction, de la pompe du laveur de gaz ou un manque d'eau dans ce laveur, doit provoquer l'arrêt de la production.

7.4 - En cas d'incendie sur le stockage de produits granulés ou sur l'unité de granulation, celle-ci doit être mise à l'arrêt dans les plus brefs délais.

7.5 - Toute détection incendie sur l'unité de granulation ou le stockage de produits granulés doit entraîner sans délai la mise en service de la neutralisation sur la tour de lavage et une alarme retransmise en salle de contrôle et au poste de garde.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ « FLOW »

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ

L'unité flow est constituée de 3 lignes de fabrication A, B (situées dans le même bâtiment) et C (située dans un bâtiment distinct), comprenant chacune principalement :

- un mélangeur (empâteur),
- un pré-broyeur et un broyeur,
- un ensemble de tamis,
- des cuves agitées, intermédiaires et de finition,
- des installations de conditionnement.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION

Elle permet la production d'environ :

- 3 000 000 l/an (500 l/h) pour chacune des lignes A et B,
- 4 000 000 l/an (800 l/h) pour la ligne C

de concentrés liquides de produits phytosanitaires, ayant une granulométrie moyenne inférieure à 5 μ m et une concentration en matières actives de l'ordre de 40 à 800 g/l.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS

La conception des ateliers doit être telle qu'elle interdise tout rejet de matières actives ou produits phytosanitaires vers l'extérieur du bâtiment, lors de l'ouverture des portes notamment.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Les sols des locaux de fabrication doivent former cuvettes de rétention ou être reliés à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

4.2 - Tous les effluents liquides de l'unité flow, y compris les eaux de lavage des sols, doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Tous les équipements de fabrication et de circulation des produits sont mis en légère dépression par rapport aux locaux de fabrication, eux-mêmes déjà en dépression par rapport à l'air extérieur.

5.2 - L'air extrait de la boîte à gants, dans laquelle s'effectue l'ouverture des sacs de matières actives doit subir un pré-traitement de dépoussiérage.

5.3 - L'air issu de chacun des équipements de fabrication ainsi que l'air prétraité en provenance de la boîte à gants et l'air de l'atelier, doivent subir une épuration permettant l'obtention d'une concentration en poussières inférieure à 0,1 mg/m³ avant rejet à l'atmosphère.

5.4 - Les rejets atmosphériques sont effectués par une cheminée de 14 mètres de hauteur et avec une vitesse d'éjection supérieure à 12m/s.

5.5 - L'exploitant doit s'assurer en continu du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques et contrôler régulièrement leur efficacité.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Clas-

sées.

5.6 - Une mesure du débit, de la vitesse d'éjection et de la concentration en poussières doit être réalisée au moins une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un organisme extérieur compétent.

5.7 - Les résultats de ces déterminations doivent être adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

5.8 - A cet effet, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée en conformité avec les prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 - Les matières actives doivent toujours être introduites sous eau dans les empâteurs.

6.2 - Autant que possible, les matières actives sont mises en œuvre par unités entières de conditionnement.

6.3 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans cette unité sans permis de feu établi par une personne dûment habilitée par l'exploitant.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ MICRONISATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ

L'unité micronisation est constituée de 2 lignes de fabrication micro-jet et 1 ligne de fabrication micro-pull, comprenant principalement les équipements suivants :

ligne de fabrication micro-pull :

- un mélangeur primaire;
- un broyeur mécanique avec filtre ;
- un filtre,
- un mélangeur secondaire ;
- installation WDG ;
- une conditionneuse ;

2 lignes de fabrication micro-jet :

- un mélangeur primaire;
- un broyeur à jet air ;
- un mélangeur secondaire ;
- deux granulateurs ;
- une conditionneuse ;

ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION

Elle permet la production d'environ :

- 1000 t/an (250 kg/h) pour chacune des lignes micro-jet,
- 2000 t/an (400 kg/h) pour la ligne micro-pull,

de poudres mouillables, avec une concentration en matières actives de l'ordre de 20 à 90%.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DES BATIMENTS

La conception des ateliers doit être telle qu'elle interdise tout rejet de matières actives ou produits phytosanitaires vers l'extérieur du bâtiment, lors de l'ouverture des portes notamment.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Les sols des locaux de fabrication doivent former cuvettes de rétention ou être reliés à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

4.2 - Tous les effluents liquides de l'unité micronisation y compris les eaux de lavage des sols, doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Tous les équipements de fabrication et de circulation des produits sont mis en légère dépression par rapport aux locaux de fabrication, eux-mêmes déjà en dépression par rapport à l'air extérieur.

5.2 - L'air extrait de la boîte à gants, dans laquelle s'effectue l'ouverture des sacs de matières actives doit subir un prétraitement de dépoussiérage.

5.3 - L'air issu de chacun des équipements de fabrication ainsi que l'air prétraité en provenance de la boîte à gants et l'air de l'atelier, doivent subir une épuration permettant l'obtention d'une concentration en poussières inférieure à 0,1 mg/m³.

5.4 - Les rejets atmosphériques sont effectués par une cheminée de 17 mètres de hauteur et avec une vitesse d'éjection supérieure à 12m/s.

5.5 - L'exploitant doit s'assurer en continu du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux et contrôler régulièrement leur efficacité.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6 - Une mesure du débit, de la vitesse d'éjection et de la concentration en poussières doit être réalisée au moins une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un organisme extérieur compétent.

5.7 - Les résultats de ces déterminations doivent être adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

5.8 - A cet effet, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée en conformité avec les prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 - Autant que possible, les matières actives sont mises en œuvre par unités entières de conditionnement.

6.2.1 - Les installations de micronisation doivent fonctionner sous atmosphère d'azote.

6.2.2 - L'alimentation en azote doit être secourue.

6.2.3 - Les installations doivent être balayées à l'azote avant mise en service.

6.2.4 - L'absence ou l'insuffisance de débit d'azote dans les installations doit entraîner automatiquement la mise en repli sécurité des lignes de fabrication concernées.

6.3.1 - Sur chaque ligne de fabrication, la concentration en oxygène dans le procédé doit être mesurée en permanence.

6.3.2 - La détection d'une concentration en oxygène supérieure à une valeur pré-définie par l'exploitant au regard de la sécurité, doit déclencher une alarme et entraîner automatiquement la mise en repli sécurité de la (des) ligne(s) de micronisation concernée(s).

6.4 - Toutes dispositions doivent être prises pour minimiser les risques liés à l'électricité statique, notamment au niveau du convoyeur à bande, des broyeurs, et de l'introduction des matières pulvérulentes dans les capacités.

6.5.1 - Sur chaque ligne de fabrication, le moteur des broyeurs est protégé par un disjoncteur thermique.

6.5.2 - La détection d'une température supérieure à une valeur pré-définie par l'exploitant au regard de la sécurité, doit déclencher une alarme et entraîner automatiquement la mise en repli sécurité de la(des) lignes de fabrication concernée(s).

6.5.3 - La détection d'un niveau bas sur le circuit d'eau de refroidissement doit entraîner automatiquement la mise en repli sécurité de la(des) ligne(s) micronisation concernée(s).

6.6 - Les installations doivent être conçues de façon à ce qu'une surpression dans une capacité puisse se décharger vers une zone exempte de personnel

6.7 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans cette unité sans permis de feu établi par une personne dûment habilitée par l'exploitant.

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ LIQUIDES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'UNITÉ

L'unité liquides est constituée de 2 lignes de fabrication, comprenant chacune principalement :

- une alimentation en huiles et solvants depuis les stockages vrac,
- des mélangeurs,
- des filtres,
- des bacs tampons,
- des installations de conditionnement.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les lignes de fabrication permettent respectivement la production d'environ 6 500 000 l/an (3 000 l/h) et 3 500 000 l/an (1 000 l/h) de formulations liquides avec une concentration en matières actives de l'ordre de 10 à 600 g/l.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DU BÂTIMENT

3.1 - Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

parois coupe-feu de degré 2 heures,
couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

3.2 - Le sol doit être imperméable et incombustible.

3.3 - Les locaux de fabrication doivent être largement ventilés.

3.4 - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.5 - Le local abritant la chaudière doit être construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

3.6 - La salle de contrôle doit être séparée des locaux de fabrication par des murs coupe-feu 2 heures. Les ouvertures (portes et baies vitrées) doivent également présenter une résistance au feu de degré 1/2 heure.

3.7 - Des détecteurs de vapeur inflammable judicieusement répartis dans le bâtiment doivent déclencher une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et au poste de garde.

3.8 - Les opérateurs présents en salle de contrôle doivent pouvoir communiquer en toutes circonstances avec le poste de garde.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Les sols des locaux de fabrication doivent former cuvettes de rétention ou être reliés à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

4.2 - Tous les effluents liquides de l'unité liquides, y compris les eaux de lavage des sols, doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR

5.1 - Toutes les vapeurs émises doivent être captées au plus près de leur point d'émission, notamment au niveau des bains-maries, des postes de conditionnement et des évènements des différentes capacités.

5.2 - Les effluents gazeux issus des procédés et les vapeurs captées doivent transiter, avant rejet à l'atmosphère, dans des installations permettant le piégeage des solvants et matières actives.

5.3 - Ces rejets sont effectués par une cheminée de 10 mètres de hauteur et avec une vitesse d'éjection supérieure à 12m/s.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

6.1.1 - Autant que possible, les matières actives sont mises en œuvre par unités entières de conditionnement.

6.1.2 - Les modalités de réchauffage (température maximale, durée de chauffage) des matières actives au bain-marie doivent être précisées dans les modes opératoires de fabrication.

6.1.3 - Les fûts de matières actives doivent être manipulés boudes fermées et réchauffés boudes ouvertes.

6.1.4 - Les bains-maries doivent être équipés d'une alarme de température haute, pré-définie par l'exploitant au regard de la sécurité, retransmise en salle de contrôle.

6.2.1 - Les mélangeurs dans lesquels sont introduits les solvants doivent être équipés d'une détection de poids retransmise en salle de contrôle.

6.2.2 - Le dépassement du poids maximal admissible défini par l'exploitant pour chaque appareil doit entraîner l'arrêt automatique de l'introduction de l'huile ou du solvant dans le mélangeur concerné.

6.2.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'apparition d'électricité statique lors de l'introduction des solvants et des produits pulvérulents dans les mélangeurs.

6.3.1 - Les modes opératoires précisent, en fonction des fabrications, si les opérations doivent être réalisées sous azote.

6.3.2 - L'alimentation en azote doit être sécurisée.

6.3.3 - L'azote doit être introduit avant chargement de tout autre produit dans les mélangeurs.

6.3.4 - L'absence ou l'insuffisance de débit d'azote dans les installations doit déclencher une alarme retransmise en salle de contrôle et entraîner automatiquement la mise en repli sécurité des lignes de fabrication concernées.

6.4 - Les mélangeurs sur lesquels sont effectuées des fabrications pouvant donner lieu à des réactions exothermiques sont équipés d'une détection de température reportée au rez-de-chaussée du bâtiment, déclenchant une alarme pré-définie par l'exploitant au regard de la sécurité, retransmise en salle de contrôle et entraînant automatiquement la mise en repli de l'unité.

Ces mélangeurs sont aussi équipés d'une mesure du taux d'oxygène déclenchant une alarme pré-définie par l'exploitant au regard de la sécurité retransmise en salle de contrôle et entraînant automatiquement la mise en repli de l'unité.

6.5 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans cette unité sans permis de feu établi par une personne dûment habilitée par l'exploitant.

TITRE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES PRODUITS GRANULÉS

ARTICLE 1 - IMPLANTATION DU BÂTIMENT

1.1 - L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière des terrains jusqu'à une distance de 65 mètres autour du bâtiment de stockage des produits granulés.

1.2 - Ce bâtiment doit être éloigné de 30 mètres au moins de tout autre bâtiment et zone d'activité ou de stockage.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment de stockage de produits granulés est constitué de 4 cellules permettant chacune le stockage de 144 tonnes de produits au maximum.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE

3.1 - Les matières actives doivent être stockées dans une cellule spécifique construite en matériaux coupe-feu de degré trois heures pour les murs et deux heures pour la toiture et les portes et pourvu d'un exutoire de fumées relié aux installations de traitement des effluents gazeux de l'unité « granulation ».

3.2 - Les autres compartiments de stockage disposent en toiture d'une surface fusible permettant l'évacuation des fumées.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Le sol de ce bâtiment de stockage doit former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

4.2 - Ces effluents ne doivent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES

5.1 - le bâtiment de stockage est équipé d'un circuit d'extinction automatique (type sprinklers) associé, dans chaque compartiment, à un système de détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle au poste de conduite de l'unité granulation et au poste de garde.

5.2 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans les cellules non vides.

5.3 - Pour la cellule 4A, sur détection incendie l'évacuation des fumées vers l'installation de traitement des gaz sera déclenchée immédiatement et simultanément à l'arrêt de la production de l'unité granulation.

Le déclenchement doit pouvoir être effectué d'une part à proximité du bâtiment de stockage et d'autre part à distance.

5.4 - Les produits stockés dans les mêmes locaux doivent être parfaitement compatibles entre eux.

5.5 - Tous les produits sont soigneusement repérés et un inventaire permanent est tenu en temps réel.

5.6 - L'organisation des stockages doit être telle qu'elle permette l'intervention optimale des services de secours en cas d'incendie (éloignement des murs, espacement entre les palettes ou étagères, etc...).

5.7 - La cellule de stockage des matières actives doit toujours être fermée à clef et ne peut être accessible que sous l'autorité d'un responsable.

5.8 - Des rondes de surveillance doivent être effectuées quotidiennement dans chacun des locaux de stockage.

Systeme d'extinction automatique et désenfumage dans les cellules 4A,4B,4C,4D :

Les cellules de stockage de la granulation 4A,4B,4C,4D sont équipées d'un système d'extinction automatique conforme aux normes et règles en vigueur (règles de l'APSAD ou règle reconnue équivalente par l'inspection des installations classées).

La conformité aux normes en vigueur est attestée par un organisme agréé.

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Les cellules 4B,4C,4D sont équipées, en partie haute, d'un système de désenfumage conforme aux normes en vigueur.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées cellule par cellule. Ces ouvertures sont maintenues en position ouvertes.

TITRE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT MULTI-CELLULAIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment multi-cellulaire de stockage des produits phytosanitaires est composé de 6 cellules de stockage d'une capacité maximale de 700 t chacune et d'une zone de répartition et préparation des livraisons.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1 - Sauf pour raison de sécurité, il ne peut être procédé à aucun transvasement de produits dans ce bâtiment.

2.2 - Les matières actives susceptibles de générer des produits très toxiques en cas de décomposition thermique, ne doivent pas être stockés dans ce bâtiment.

2.3 - Les cellules de stockage doivent être affectées de façon à regrouper les produits par nature de risque :

- Cellule 7A : stockage de matières inertes et matières actives toxiques,
- Cellule 7B : stockage de matières actives et produits très toxiques, à l'exclusion du carbofuran,
- Cellules 7B et 7C : stockage de matières actives et produits finis toxiques,
- Cellules 7D et 7E : stockage de matières actives et produits finis inflammables
- Cellule 7F : stockage de matières actives et produits finis toxiques ou de solides facilement inflammables.

ARTICLE 3 - CONCEPTION DU BÂTIMENT

3.1 - L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière jusqu'à une distance d'au-moins 85 mètres autour de ce bâtiment de stockage.

3.2 - Le bâtiment doit être éloigné de 30 mètres au moins de tout autre bâtiment et zone d'activité ou de stockage.

3.3.1 - Les murs du bâtiment doivent être stables au feu 2 heures.

3.3.2 - Les murs séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures.

3.4 - Les cellules de stockage sont ventilées naturellement. Un dispositif facilement manœuvrable depuis l'extérieur doit permettre d'obturer ces ventilations.

3.5 - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte pour au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.

3.6 - Le bâtiment de stockage est équipé d'un circuit d'extinction automatique (type sprinklers et caissons à mousse) associé, dans chaque cellule, à un détecteur de fumée déclenchant une alarme sonore et visuelle locale et retransmise au poste de garde, ainsi que le désenfumage et la fermeture automatique des portes.

3.7 - S'il est nécessaire, le chauffage des locaux doit être à circulation d'eau chaude ou d'air chaud ou être réalisé par tout système présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Le sol de ce bâtiment de stockage doit former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

4.2 - Ces effluents ne doivent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES

5.1 - Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans une cellule non vide.

5.2.1 - Les produits stockés dans une même cellule doivent être parfaitement compatibles entre eux.

5.2.2 - Ils doivent être stockés sur racks et facilement identifiables.

5.2.3 - Tous les produits sont soigneusement repérés et un inventaire permanent est tenu en temps réel.

5.2.4 - Les matières actives très toxiques ou toxiques particulières doivent être stockées de façon à être facilement repérables et identifiables.

5.3 - L'organisation des stockages doit être telle qu'elle permette l'intervention optimale des services de secours en cas d'incendie (éloignement des murs, espacement entre les étagères).

5.4.1 - Toutes les ouvertures du bâtiment doivent être fermées à clef en dehors des heures ouvrées.

5.4.2 - Pendant les heures ouvrées, le personnel d'exploitation du stockage doit être présent en permanence si le bâtiment n'est pas fermé à clef.

5.5 - Des rondes de surveillance doivent être effectuées quotidiennement dans chacune des cellules.

5.6 - Les modalités de récupération de produit accidentellement répandu doivent faire l'objet d'une consigne spécifique.

**TITRE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATIMENTS
DE STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES**

ARTICLE 1 - IMPLANTATION

Aucun nouveau bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres des bâtiments de stockage des emballages vides.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les deux nouveaux bâtiments ne peuvent être utilisés que pour le stockage des emballages vides.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 - Les abords des bâtiments doivent être maintenus dégagés pour faciliter l'intervention des services de secours.

3.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'incendie, les bâtiments alentour soient protégés contre le flux thermique. De même, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'incendie dans l'extension du bâtiment 28 destinée au stockage d'emballages, la partie conditionnement des fluides herbicides du bâtiment 28 soit protégée contre le flux thermique.

3.3 - Tout apport de feu nu est interdit dans ces bâtiments dans les conditions normales d'exploitation.

3.4 - Un permis de feu nu est interdit dans ces bâtiments dans les conditions normales d'exploitation.

3.5 - Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumée judicieusement répartis, déclenchant une alarme locale et au poste de garde.

3.6 - Les bâtiments sont équipés d'un désenfumage déclenchable manuellement ou automatiquement sur détection de fumée.

TITRE 16 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE SOLVANTS ET HUILES

ARTICLE 1 - IMPLANTATION DU STOCKAGE

1.1 - Les solvants et les huiles sont stockés par catégories de produits dans 12 cuves de rétention distinctes et implantées de la façon suivante :

- distance entre mur de cuvette de rétention : 1 m,
- distance entre cuves situées dans la même cuvette de rétention : 1,50 m,
- distance entre postes de dépotage de camions et cuves : 5 m,
- hauteur des parois de la cuvette de rétention : 1 m,
- paroi de la cuvette : coupe-feu 4 heures,
- chaque cuvette de rétention est divisée en deux compartiments par un mur de 0,70 m,
- tous les réservoirs et leurs charpentes sont mis à la terre.

1.2 - L'espace entre les cuvettes doit permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

1.3 - Le stockage est éloigné d'au moins trente mètres de toute autre installation.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION INCENDIE

Chaque réservoir dispose d'un dispositif d'arrosage des réservoirs en couronne d'un débit de 8,5 m³/h.

ARTICLE 3 - RÉGLES DE CONSTRUCTION

3.1 - Les réservoirs métalliques doivent être construits en acier soudable.

Ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépression définies au point 3.2. ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles du ministère chargé de l'environnement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Ils doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

3.2 - Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre de la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

3.3 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 4 - EQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

4.1 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

4.2 - Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

4.3 - Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.4 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.5 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, localement et en salle de contrôle, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

4.6 - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

4.7 - Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 5 - REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

5.1 - Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

5.2 - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

5.3 - Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

5.4 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.5 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

5.6 - Les pompes de remplissage des réservoirs doivent être asservies au niveau haut des réservoirs correspondants.

5.7 - Le fonctionnement des pompes doit être rendu impossible si la liaison camion-terre n'a pas été effectuée.

5.8 - Le dépotage doit être réalisé sous la conduite d'un opérateur qualifié.

ARTICLE 6 - EVENTS

6.1 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne ni obturateur.

6.2 - Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

6.3 - Ils doivent être équipés de soupapes à dépression - surpression, anti-explosion.

6.4 - Ces événements doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7 - LIAISONS AVEC LES APPAREILS D'UTILISATION

7.1.1 - Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

7.1.2 - Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2.1 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

7.2.2 - Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

7.3.1 - Les canalisations de transfert des produits vers les appareils d'utilisation doivent être facilement repérables.

7.3.2 - Elles doivent être positionnées dans un caniveau à ciel ouvert, équipé de murets coupe-feu.

ARTICLE 8 - AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépotage des véhicules de livraison doit former rétention, et permettre la récupération de la totalité du volume d'une citerne de livraison.

TITRE 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LABORATOIRE ET AU PILOTE EXPÉRIMENTAL

ARTICLE 1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.1 - Le laboratoire et le pilote expérimental permettent :

- de réaliser toutes les analyses nécessaires sur les produits et effluents présents dans l'établissement,
- de procéder aux tests nécessaires à la rédaction des modes opératoires de fabrication (notamment température et temps de chauffage des matières actives),
- de pré-peser les matières actives mises en oeuvre dans certaines unités de fabrications.

Ils doivent donc être conçus de façon à permettre ces différentes activités dans les meilleures conditions de sécurité pour le personnel et l'environnement.

1.2 - Le pilote expérimental est constitué principalement :

- d'un réacteur de 250 litres au maximum équipé de son condenseur,
- d'une installation de distillation.

1.3 - Il doit être séparé du laboratoire par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

2.1 - Le personnel du laboratoire et du pilote expérimental doit avoir un niveau de formation suffisant, notamment dans le domaine de la chimie, pour lui permettre de gérer en toute connaissance de cause les aléas inhérents à ce type d'activité.

2.2 - Chaque opération pilote doit faire l'objet d'une analyse préalable des risques et nuisances.

2.3 - Au vu des conclusions de cette analyse, toutes dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité et l'environnement.

2.4 - Ces analyses doivent être conduites en conformité avec les règles qui régissent les modifications d'installations pour l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3 - POLLUTION DES EAUX

3.1 - Le sol des locaux de fabrication doit former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

Ces rétentions ne doivent en aucun cas être reliées directement au milieu naturel.

3.2 - Tous les effluents liquides du laboratoire et du pilote expérimental, y compris les eaux de lavage des sols, doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 4 - POLLUTION DE L'AIR

4.1- Les locaux doivent être largement ventilés.

4.2- Les effluents gazeux du pilote expérimental doivent être rejetés en toiture.

TITRE 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLATES-FORMES EXTERIEURES DE STOCKAGE D'EMBALLAGES ET D'ADJUVANTS

ARTICLE 1 -

1.1 - La plate-forme de stockage des emballages est située à une distance minimale de 11 mètres de tout autre bâtiment ou zone d'activité ou de stockage.

1.2 - Le sol des plates-formes doit être étanche, incombustible et former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 19 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU HALL D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU BÂTIMENT

- 1.1- Le hall d'entreposage des produits phytosanitaires permet le stockage de 2000 palettes (environ 2000 tonnes) au maximum de produits phytosanitaires.
- 1.2- Il est équipé d'un quai de chargement des camions.

ARTICLE 2 – AFFECTATION DU STOCKAGE

- 2.1- Ne peuvent être stockés dans ce hall que des produits non dangereux (sans étiquetage) ou des produits classés dangereux pour l'environnement dans la limite de 250 t.
- 2.2- Seuls les produits finis en attente de chargement peuvent être stockés dans ce bâtiment.
- 2.3 -Sauf pour raison de sécurité, il ne peut être procédé à aucun transvasement de produits dans ce bâtiment.

ARTICLE 3 – CONCEPTION DU BÂTIMENT

- 3.1- Les murs du bâtiment doivent être stables au feu 2 heures, à défaut le bâtiment est équipé d'un système d'extinction incendie automatique, conformément à l'article 5.
- 3.2- Le bâtiment est ventilé naturellement. Un dispositif facilement manœuvrable depuis l'extérieur doit permettre d'obturer ces ventilations.
- 3.3- La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte pour au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle.
- 3.4- Le bâtiment de stockage est équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle locale et retransmise au poste de garde.
- 3.5- S'il est nécessaire, le chauffage du bâtiment doit être à circulation d'eau chaude ou d'air chaud ou être réalisé par tout système présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

- 4.1- Le sol de ce bâtiment de stockage doit former cuvette de rétention ou être relié à une capacité de rétention permettant la récupération des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage des sols et des éventuelles eaux d'intervention en cas d'incendie.
- 4.2- Ces effluents ne doivent en aucun cas être rejetés directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

- 5.1- Aucune flamme, ni aucun risque d'origine électrique ne doit être introduit dans ce bâtiment non vide.
- 5.2.1- Les produits stockés doivent être parfaitement compatibles entre eux.
- 5.2.2- Ils doivent être stockés de façon à ne pas générer de risque pour le personnel, notamment lors des opérations de manutention.
- 5.2.3- Tous les produits sont soigneusement repérés et un inventaire permanent est tenu en temps réel.
- 5.3- L'organisation des stockages doit être telle qu'elle permette l'intervention optimale des services de secours en cas d'incendie (éloignement des murs, espacement entre les étagères).
- 5.4.1- Toutes les ouvertures du bâtiment doivent être fermées à clef en dehors des heures ouvrées.
- 5.4.2- Pendant les heures ouvrées, le personnel d'exploitation du stockage doit être présent en permanence si le bâtiment n'est pas fermé à clef.
- 5.5- Des rondes de surveillance doivent être effectuées quotidiennement.
- 5.6- Les modalités de récupération de produit accidentellement répandu doivent faire l'objet d'une consigne spécifique.

Système d'extinction automatique dans le bâtiment 30 :

Le bâtiment 30 est doté d'un système d'extinction automatique à eau conforme aux normes et règles en vigueur (règle R1 de l'APCAD ou équivalence reconnue par l'inspection des installations classées).

Ce système est testé, vérifié et maintenu conformément aux règles en vigueur, avec une vérification au minimum semestrielle par un organisme compétent.

Le système de désenfumage doit être compatible avec le système d'extinction. Des entrées d'air suffisantes doivent permettre d'assurer un désenfumage efficace. L'exploitant tient les justifications du respect de ces prescriptions à la disposition de l'inspection des installations classées.

